



FAQ – obligation de vaccination contre le covid-19 pour les contracteurs au Canada

FAQ – obligation de vaccination contre le covid-19 pour les contracteurs au Canada

(15 novembre, 2021)

Q : Les fournisseurs et les entrepreneurs ayant reçu une seule dose de vaccin contre la COVID-19 doivent-ils présenter un résultat de test négatif toutes les 72 heures?

R : Oui. Conformément à l'arrêté de Transports Canada et à la politique de vaccination obligatoire du CN, les employés, entrepreneurs, consultants, agents, fournisseurs et **toute personne ayant accès aux propriétés du CN au Canada** qui ont reçu une seule dose d'un vaccin à deux doses approuvé par Santé Canada doivent présenter un résultat de test négatif à la COVID-19 toutes les 72 heures.

La seule exemption à l'obligation de vaccination du CN – et donc au test de dépistage 72 heures – est que le fournisseur ou l'entrepreneur mène ses activités à l'extérieur et ne travaille pas à proximité des membres du personnel du CN. En pareil cas, la vaccination et le test de dépistage de la COVID-19 ne sont pas exigés.

Les tests de dépistage doivent être faits tant qu'une personne n'est pas considérée comme complètement vaccinée, soit 14 jours après le deuxième vaccin.

Q : Quel type de test de COVID-19 doit être utilisé pour le test de dépistage 72 heures?

R : Un test d'autodépistage rapide doit être fait toutes les 72 heures, du moment que le résultat est négatif. En cas de résultat positif, on doit faire effectuer un test en laboratoire pour confirmer le résultat.

Aucune personne ne peut être affectée à des tâches dans les propriétés du CN au Canada si :
a) elle n'a pas reçu un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 dans les 72 dernières heures, ou b) elle a reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19. Quiconque contrevient à notre obligation de vaccination se verra refuser l'accès aux propriétés du CN au Canada. En pareil cas, le CN se réserve aussi le droit de mettre fin au contrat avec le fournisseur.

Q : Devons-nous envoyer les résultats de test au CN?

R : Les membres du personnel du CN doivent envoyer leurs résultats de test au CN toutes les 72 heures, mais ce n'est pas nécessaire pour les entrepreneurs, consultants, agents et fournisseurs. Les entrepreneurs et les fournisseurs externes doivent assurer le suivi des résultats de leurs employés qui travaillent dans les propriétés du CN. Lorsqu'ils se trouvent



FAQ – obligation de vaccination contre le covid-19 pour les contracteurs au Canada

dans les propriétés du CN, les entrepreneurs et les fournisseurs externes doivent toujours avoir sur eux une preuve des résultats de test aux fins de vérification. Le CN se réserve le droit de s'assurer de la conformité à son obligation de vaccination.

Q : Qui assume les frais des tests?

R : Les entrepreneurs, consultants, agents et fournisseurs doivent assumer la totalité des frais des tests de dépistage de la COVID-19.

Q : Dans sa politique de vaccination obligatoire, le CN prévoit la possibilité d'accorder des exemptions pour motifs médicaux ou religieux aux membres de son personnel. Ces exemptions s'appliquent-elles aussi aux fournisseurs et aux entrepreneurs?

R : Le CN reconnaît le droit des membres de son personnel d'être exemptés pour des motifs médicaux ou religieux valides, mais il comprend que d'autres employeurs (fournisseurs) peuvent accorder des exemptions à leurs employés selon les mêmes motifs valables. Toutefois, les **agents, consultants et fournisseurs du CN ne peuvent envoyer dans les propriétés du CN que des travailleurs qui sont entièrement vaccinés ou des travailleurs qui sont partiellement vaccinés et font un test de dépistage toutes les 72 heures pendant l'intervalle indiqué dans l'arrêté ministériel.**

Le CN ne recevra ni ne traitera les demandes d'accommodement des employés des fournisseurs. La seule exemption à l'obligation de vaccination du CN prévue pour les fournisseurs et les entrepreneurs est que ces derniers mènent leurs activités à l'extérieur et ne travaillent pas à proximité des membres du personnel du CN.



FAQ – obligation de vaccination contre le covid-19 pour les contracteurs au Canada

FAQ – obligation de vaccination contre le covid-19 pour les contracteurs au Canada

(18 octobre, 2021)

Q : Si nos employés livrent du matériel à une installation du CN, mais sans se trouver à proximité d'autres personnes, sont-ils exemptés de l'obligation de vaccination?

R : Les fournisseurs peuvent être exemptés de l'obligation de vaccination s'ils mènent leurs activités à l'extérieur et s'ils ne sont pas en contact avec les membres du personnel du CN. Les membres du personnel des fournisseurs doivent être entièrement vaccinés s'ils sont en contact avec un membre du personnel du CN à l'extérieur ou si leur travail les oblige à entrer à tout moment dans une installation du CN pour quelque raison que ce soit et en tout temps.

Q : Je suis propriétaire d'un hôtel où les équipes du CN séjournent. En quoi la politique s'applique-t-elle à mon personnel?

R : La politique de vaccination du CN ne s'applique pas au personnel des hôtels qui sont ouverts au public et où séjournent nos équipes, car ces établissements n'appartiennent pas au CN.

Q : J'effectue des travaux d'entretien mécanique sur le terrain pour quelques installations du CN, mais je dois parfois entrer dans un atelier du CN pour faire des réparations. Il y a toujours une distance entre moi et les autres travailleurs.

R : Les fournisseurs peuvent être exemptés de l'obligation de vaccination s'ils mènent leurs activités à l'extérieur et s'ils ne se trouvent pas à proximité de membres du personnel du CN. Les employés chargés de l'entretien et des réparations doivent être entièrement vaccinés s'ils travaillent à proximité d'un membre du personnel du CN à l'extérieur ou s'ils entrent à tout moment dans une installation du CN.

Q : Est-il possible de déroger à l'obligation de vaccination du CN?

R : Le CN reconnaît le droit des membres de son personnel d'être exemptés pour des motifs médicaux ou religieux valides, mais il ne recevra ni ne traitera les demandes d'accommodement des employés de ses fournisseurs. Nous attendons de nos agents, consultants et fournisseurs qu'ils envoient uniquement des travailleurs en conformité avec l'obligation de vaccination du CN dans nos propriétés, y compris avec les directives contenues dans la présente FAQ.



FAQ – obligation de vaccination contre le covid-19 pour les contracteurs au Canada

Q : De quelle façon la conformité des entrepreneurs privés à l'obligation de vaccination du CN sera-t-elle vérifiée ou gérée? Le CN vérifiera-t-il la conformité de chaque entrepreneur? Comment procédera-t-on et qui sera responsable de la vérification du statut vaccinal de chaque employé d'une tierce partie?

R : Il incombera au fournisseur ou à l'entrepreneur privé de s'assurer que tous les employés qu'il envoie au CN sont entièrement vaccinés et qu'ils portent toujours sur eux leur preuve de vaccination. Le CN se réserve le droit de s'assurer de la conformité à son obligation de vaccination. Des vérifications aléatoires auront lieu.

Q : Quelle preuve de vaccination dois-je présenter?

R : Les personnes se trouvant dans les propriétés du CN doivent **toujours avoir** sur elles leur preuve de vaccination. La preuve de vaccination doit être conforme à ce qui est disponible dans leur région (p. ex., le passeport vaccinal provincial). Le CN se réserve le droit de s'assurer de la conformité à son obligation de vaccination. Des vérifications aléatoires auront lieu.

Q : Qu'en est-il des membres du personnel du CN qui doivent effectuer une inspection de mon usine de fabrication? Tous mes employés doivent-ils être entièrement vaccinés s'ils se trouvent à proximité de membres du personnel du CN?

R : L'obligation de vaccination du CN ne s'applique pas dans vos installations. Notre politique concerne les fournisseurs qui entrent dans nos propriétés pour la livraison de biens ou la prestation de services. Nous comptons sur vous pour respecter les protocoles de sécurité ainsi que les directives de la Santé publique et les règlements relatifs à la COVID-19 dans votre région quand un membre du personnel du CN se trouve dans votre usine.

Q : L'obligation de vaccination du CN s'applique-t-elle uniquement aux fournisseurs ou aux installations au Canada?

R : L'obligation s'applique à tous les fournisseurs du CN au Canada et aux fournisseurs américains du CN qui sont susceptibles de traverser la frontière pour fournir des services dans les propriétés du CN au Canada.

Q : Qu'en est-il pour un sous-traitant qui ne quitte pas son véhicule pendant la prestation de services au CN, qui porte un masque ou qui n'est pas en contact avec les membres du personnel du CN?

R : Les fournisseurs peuvent être exemptés de l'obligation de vaccination s'ils mènent leurs activités à l'extérieur et s'ils ne sont pas en contact avec les membres du personnel du CN. Ils



FAQ – obligation de vaccination contre le covid-19 pour les contracteurs au Canada

doivent être entièrement vaccinés s'ils se trouvent à proximité d'un membre du personnel du CN à l'extérieur ou s'ils doivent entrer à tout moment dans une installation du CN.

Q : Si l'un de mes sous-traitants n'est pas en mesure de se faire vacciner, peut-il entrer dans la propriété du CN s'il porte un masque? La preuve de vaccination est-elle exigée avant que j'envoie mes sous-traitants sur place pour fournir des services au CN?

R : Nous attendons des fournisseurs qu'ils fassent preuve de discernement pour assurer la sécurité de tout le monde. Par conséquent, il leur incombe de vérifier que les travailleurs qu'ils envoient au CN sont entièrement vaccinés et ont sur eux en tout temps une preuve de vaccination valide. Le CN se réserve le droit de s'assurer de la conformité à son obligation de vaccination.

Q : Quelles sont les conséquences de la non-conformité à l'obligation de vaccination du CN?

R : À partir du **15 novembre 2021**, toute personne qui n'est pas en mesure de fournir une preuve de vaccination ne pourra pas être affectée à des tâches réalisées dans les propriétés du CN au Canada, et toute personne qui contrevient à notre obligation se verra refuser l'accès aux propriétés du CN au Canada. En pareil cas, le CN se réserve aussi le droit de mettre fin au contrat avec le fournisseur.

Q : Qu'en est-il si l'un de nos chauffeurs a une exemption pour motif médical à la vaccination?

R : Il incombe aux fournisseurs de vérifier que les travailleurs qu'ils envoient au CN sont entièrement vaccinés et ont sur eux en tout temps une preuve de vaccination valide. Le CN ne recevra ni ne traitera les demandes d'accommodement des employés des fournisseurs. Nous attendons de nos agents, consultants et fournisseurs qu'ils envoient uniquement des travailleurs en conformité avec l'obligation de vaccination du CN dans nos propriétés, y compris avec les directives contenues dans la présente FAQ.

Q : En ce qui concerne l'obligation de vaccination, y a-t-il une différence entre les chauffeurs de camion contractuels qui ne quittent pas la propriété du CN et les chauffeurs de camion qui y viennent de façon ponctuelle pour remplir d'air les wagons à freinage réparti ou livrer du carburant dans le cadre de leur parcours habituel?

R : Non. Tous les fournisseurs qui se trouvent à proximité d'un membre du personnel du CN à l'extérieur ou qui entrent dans une installation du CN pour une raison quelconque doivent être entièrement vaccinés.



FAQ – obligation de vaccination contre le covid-19 pour les contracteurs au Canada

Q : Je suis un tractionnaire sous contrat avec une entreprise qui travaille dans un triage intermodal. Dois-je me conformer à l'obligation de vaccination du CN? Puis-je demander une exemption pour motif religieux?

R : Le CN exige que ses fournisseurs et, le cas échéant, leurs sous-traitants et leurs employés soient entièrement vaccinés d'ici le **15 novembre 2021**. Si un tractionnaire entre dans un triage intermodal du CN et ne quitte pas son camion pour livrer ou ramasser une unité, la vaccination n'est pas obligatoire. Tous les fournisseurs qui se trouvent à proximité d'un membre du personnel du CN à l'extérieur ou qui entrent dans une installation du CN pour une raison quelconque doivent être entièrement vaccinés. Le CN ne recevra ni ne traitera les demandes d'accommodement présentées par des personnes ne faisant pas partie du personnel du CN, mais nous attendons de nos agents, consultants et fournisseurs qu'ils n'envoient que des travailleurs en conformité avec l'obligation de vaccination du CN, y compris les directives de la présente FAQ, pour travailler dans les propriétés du CN.